



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 mai 2001
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/2001/15 du 19 mars 2001, S/2001/15/Add.3 du 28 mars 2001, S/2001/15/Add.5 du 2 avril 2001, S/2001/15/Add.6 du 4 avril 2001, S/2001/15/Add.7 du 6 avril 2001 et S/2001/15/Add.10 du 13 avril 2001.

Au cours de la semaine se terminant le 28 avril 2001, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions ci-après :

Protection des civils touchés par les conflits armés (*voir S/1999/25/Add.5, 7 et 36; et S/2000/40/Add.15*)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4312e séance, le 23 avril 2001, conformément à l'accord intervenu lors de consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils touchés par les conflits armés (S/2001/331). Il y a eu une suspension et une reprise de la séance.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Barheïn, Canada, Égypte, Émirats arabes unis, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Sierra Leone, Suède et Yémen, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote.

En réponse à une demande figurant dans une lettre datée du 19 avril 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2001/388), le Président, conformément au règlement intérieur et à la pratique établie à cet égard, a invité l'Observateur permanent de la Palestine à participer aux débats.

Conformément à l'accord intervenu lors de consultations préalables du Conseil, et en l'absence d'objection, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer aux débats sans droit de vote.

En réponse à une demande figurant dans une lettre datée du 20 avril 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2001/389), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, au titre de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, M. Mokhtar Lamani, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément à un accord intervenu au cours de consultations préalables du Conseil, et en l'absence d'objection, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, au titre de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, Mme Mary Robinson, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, en l'absence d'objection, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Indonésie, d'Israël et du Népal, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote.

En l'absence d'objection, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, au titre de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, M. Kenzo Oshima, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

La situation en Géorgie (voir S/23370/Add.40; S/25070/Add.4, 26, 27, 31, 34, 37, 42, 44, 45 et 51; S/1994/20/Add.4, 8, 9, 11, 13, 25, 28 et 47; S/1995/40/Add.1, 10, 18 et 32; S/1996/15/Add.1, 16, 27 et 42; S/1997/40/Add.4, 18, 30 et 44; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 17, 29 et 44; S/2000/40/Add.4, 18, 29 et 45; et S/2001/15/Add.5 et 12)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 4313^e (privée) et 4314^e séances, le 24 avril 2001, conformément à l'accord intervenu au cours de consultations préalables.

À l'issue de la 4313^e séance, conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué suivant a été publié par le Secrétaire général à la place du procès-verbal de séance :

« À sa 4313^e séance, tenue à huis clos le 24 avril 2001, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Géorgie".

Conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président a invité le Ministre géorgien des affaires spéciales et le représentant de la Suède à participer à cette séance.

Conformément à l'accord intervenu au cours des consultations antérieures du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, à M. Dieter Boden, Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la Mission des Nations Unies en Géorgie.

Le Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la Mission des Nations Unies en Géorgie a fait un exposé devant le Conseil.

Les membres du Conseil, le Ministre géorgien des affaires spéciales, le représentant de la Suède (qui s'exprimait au nom de l'Union européenne et des États associés) et le Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la Mission des Nations Unies en Géorgie ont eu un échange de vues constructif. »

À la 4314e séance, conformément à la décision prise à la 4313e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le Ministre des affaires spéciales de la Géorgie, à participer à la séance.

Le Président a déclaré, qu'à la suite de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom de celui-ci et il a donné lecture du texte de cette déclaration (pour le texte, voir S/PRST/2001/12; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième session, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*).

La situation concernant le Sahara occidental (voir S/11593/Add.42 et 44; S/19420/Add.38; S/21100/Add.25; S/22110/Add.17; S/23370; S/25070/Add.9; S/1994/20/Add.12, 29 et 45; S/1995/40/Add.1, 14, 20, 25, 37 et 50; S/1996/15/Add.21 et 47; S/1997/40/Add.11, 20, 39 et 42; S/1998/44/Add.4, 15, 29, 37, 43 et 50; S/1999/25/Add.3, 5, 12, 16, 18, 36 et 49; S/2000/40/Add.8, 21, 29, 42 et 43; et S/2001/15/Add.9)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4315e séance, le 27 avril 2001, conformément à l'accord intervenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2001/398).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2001/413) qui avait été établi au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2001/413, et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1349 (2001) (pour le texte, voir S/RES/1349 (2001); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*).

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (voir S/1996/15/Add.18; S/1998/44/Add.19, 34 et 46; S/2000/40/Add.24; et S/2001/15/Add.3 et 6; voir aussi S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35 à 37, 40, 43, 45, 46, 49 et 50; S/25070/Add.1, 4, 7 à 9, 11 à 13, 15 à 19, 21 à 23, 24 et Corr.1, 26, 28 à 30, 32 à 34, 37, 39 à 42 et 45; S/1994/20/Add.4, 6, 8, 10, 12 à 17, 20, 21, 23, 25, 26, 31, 34, 37, 38, 44 à 47 et 49; S/1995/40/Add.1, 2, 5, 6, 12, 14 à 19, 23, 24, 26 à 32, 35 à 37, 39, 40, 44 et 46 à 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 6 à 8, 13, 20, 21, 26, 28, 30 à 32, 37, 39, 40, 45, 47, 49 et 50; S/1997/40/Add.2, 4, 6, 9 à 12, 14, 16, 18, 19, 21, 23, 28, 34, 37, 42, 47, 48 et 50; S/1998/44/Add.2, 6, 9, 11, 20, 24, 26, 28, 29 et 44; S/1999/25/Add.1 à 3, 7, 11, 17, 18, 22, 23, 27, 30, 31, 42 à 45 et 51; et S/2000/40/Add.1, 8, 11, 18, 21, 23, 24, 27, 32, 42, 45 à 47 et 49)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4316e séance, le 27 avril 2001, conformément à un accord intervenu au cours de consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2001/414) qui avait été établi au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2001/414, et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1350 (2001) (pour le texte, voir S/RES/1350 (2001); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*).
